

Communauté
de communes



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE SERVICE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

1 Place Clémenceau

72500 MONTVAL-SUR-LOIR

Tel : 02.43.38.17.17

Objet du marché :

**Achat de titres restaurant pour les agents de la Communauté de Communes
Loir-Lucé-Bercé**



Article 1^{er} : Objet de la consultation

La présente consultation porte sur l'achat de titres restaurant pour les agents de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 01/01/2027. La mise en place du dispositif au sein de la structure a été décidée par délibération du conseil communautaire n° 2019 10 080 du 19 octobre 2019 puis modifiée au 1^{er} janvier 2024 par délibération du bureau communautaire n° 2023 11 012 du 23 novembre 2023. Cette consultation est effectuée dans la perspective de conclure un nouvel accord cadre à la suite du contrat à échoir le 31/12/2026.

Elle concerne l'achat de titres restaurant dématérialisés destinés aux agents de la structure qui n'ont pas accès à un restaurant administratif. 66 agents sont concernés sur les 88 agents que compte l'établissement.

A titre indicatif, l'estimation financière annuelle est fixée à 61 600,00 € TTC (11 200 tickets d'une valeur faciale de 5,50 €).

Article 2 : Etendue de la consultation

La présente consultation est effectuée selon la procédure adaptée (article L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique). Les prestations feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande (articles L2125-1, R. 2162-2, R2161-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14).

Le montant annuel de l'accord-cadre est défini comme suit :

TTC minimum	TTC maximum
10 000,00 euros	61 600 euros

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Après analyse des offres, la consultation peut donner lieu à négociations avec un ou plusieurs candidats. Celle-ci pourra prendre la forme d'une audition, ou d'un échange de documents. A l'issue de cette phase, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

L'offre, présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant quand la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Article 3 : Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et peut être reconduit tacitement. Le nombre de période de reconduction est fixé à 2. La durée de chacune des périodes est de 1 an.

Article 4 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- 1 - Le présent règlement de consultation
- 2 - Le cahier des clauses administratives particulières
- 3 - Le cahier des clauses techniques particulières
- 4 - L'acte d'engagement
- 5 - Le bordereau des prix (à compléter)
- 6 - La simulation de commande servant de base à l'analyse du prix,
- 7 - Le cadre mémoire justificatif,

Article 5 : Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 6 : Retrait du dossier

Le dossier de consultation est consultable et téléchargeable sur le site :

www.sarthe-marchespublics.fr

Article 7 : Solution de base – options - variantes

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières.

La consultation comporte une solution de base à laquelle les candidats devront obligatoirement répondre.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 30 jours à compter de la date de remise des offres.

Article 9 : Présentation des candidatures et des offres

Les candidats auront à produire les pièces ci-dessous définies, rédigées en langue française :

- le règlement de la consultation (RC),
- l'Acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
 - le bordereau des prix (BP) et le mémoire annexe (logiciel de gestion),
 - la simulation de commande,
 - le cadre mémoire justificatif,
 - les déclarations DC1, DC2, et éventuellement DC4 en cas de sous-traitance,
 - les déclarations sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- si le candidat est admis au redressement judiciaire au sens de l'article L620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché (l'absence d'information sur cet aspect vaut déclaration implicite que le candidat n'est pas en redressement judiciaire)
- extrait Kbis datant de moins de 3 mois
 - attestations d'assurance au titre de sa responsabilité civile et au titre de sa responsabilité professionnelle.
 - les effectifs, le chiffre d'affaires du candidat sur les 3 dernières années en France
 - la preuve de la responsabilité sociale et environnementale du candidat,

En cas d'oubli ou de production incomplète de ces éléments, la communauté de communes pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximal de 5 jours.

Pour les groupements, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement sera globale.

En cas de sous-traitance, seront également prises en compte dans le jugement des offres, les capacités financières, techniques et professionnelles des sous-traitants déclarés.

L'unité monétaire est : l'EURO

Article 10 : Critères de jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R 2152-1 et R2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable sera éliminée.

L'offre retenue sera l'offre jugée économiquement la plus avantageuse à l'issue d'un classement selon les critères pondérés suivants :

	Pondération
1 – Pertinence des modalités de traitement et de suivi des commandes mensuelle et de la livraison	25 %
1 – Pertinence de la qualité des propositions pour la gestion et le suivi des titres dématérialisés	25 %
3 – Pertinence de la solution web proposée et sa maintenance	25 %

4 – Coût de la prestation pour un titre dématérialisé (frais de gestion, frais d'acquisition des cartes)	25 %
--	------

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées sur le bordereau des prix, une confirmation de prix sera alors adressée au candidat.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix / bordereau des prix unitaires et la simulation de commande, le bordereau des prix prévaudra et le montant de la simulation de commande sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition des prix ainsi que le prix global figurant sur l'acte d'engagement. En cas de refus, ou à défaut de rectification dans les 5 jours, l'offre sera éliminée.

Lors de l'examen des offres, la communauté de communes se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Article 11 : Conditions de remise des offres

La date limite de réception des offres est fixée au **mercredi 18 novembre 2026 à 12h00**, délai de rigueur.

Les offres devront être reçues sous forme électronique sur le profil acheteur de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, à l'adresse suivante : www.sarthe-marchespublics.fr

La transmission des documents sur un support physique papier ou électronique (CD-Rom, clé USB ...) n'est pas autorisée.

Le fuseau horaire de référence sera celui de Paris. Le pli sera considéré hors délai si le téléchargement se termine après la date et heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli pourra être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie devra être transmise sous pli scellé et devra comporter obligatoirement la mention « copie de sauvegarde » ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde n'a pas pour effet de remplacer l'offre initiale qui devra impérativement être transmise dans les délais impartis, via le profil acheteur.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : Word, Excel, PDF. La signature électronique n'est pas exigée. Le marché sera, in fine, signé avec l'attributaire sous forme manuscrite, ou le cas échéant, sous forme électronique.

Chaque pièce pour laquelle le candidat souhaite apposer une signature doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES.

La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

La communauté de communes pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés. Cette décision n'emportera aucune indemnité ou compensation pour les candidats.

Article 12 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront impérativement échanger via la plateforme www.sarthe-marchespublics.fr

Une réponse sera alors adressée, au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Article 13 : Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée Ile Gloriette

BP 24111

44041 NANTES Cedex

Tel : 02 40 99 46 00 / Fax : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta.nantes@juradm.fr

Dispositions législatives et réglementaires :

Article L 551-1 à L 551-12 et R 551-1 à R 551-6 du Code de Justice Administrative, en ce qui concerne le référé précontractuel, qui peut être exercé jusqu'à la signature du contrat.

Articles L 551-13 à L 551-23 et R 551-7 à R 551-10 du Code de Justice Administrative, en ce qui concerne le référé contractuel, qui peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché. Ce délai est porté à 6 mois en l'absence d'avis d'attribution.

Par ailleurs, la jurisprudence a ouvert aux tiers, sans considération de leur qualité une voie de droit spécifique leur permettant de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses devant un juge de plein contentieux, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.